



232694 - Le statut de celui qui ne jeûne pas le Ramadan sans excuse

question

Quel est le statut d'une personne pubère et capable mais qui n'observe pas le jeûne ? Quelle est la sanction qui lui sera infligée ici-bas ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le jeûne du mois de Ramadan est l'un des piliers de l'Islam. Il est illicite au musulman pubère, responsable, et jouissant de ses facultés mentales de rompre le jeûne du Ramadan sauf s'il a une excuse comme le voyage, la maladie etc. Celui qui ne jeûne pas, ne serait-ce qu'un jour, sans excuse, aura commis un péché majeur et se sera exposé à la Colère et au châtement d'Allah. Il doit se repentir sincèrement à Allah, le Très-Haut, et rattraper le jeûne raté, selon l'avis de la majorité des ulémas. Certains prétendent même que la question est l'objet d'un consensus. Voir la réponse donnée à la question n°[234125](#).

Quant à celui qui refuse délibérément d'observer le jeûne du Ramadan, tout en jugeant son attitude licite, il devient mécréant par cet acte : les ulémas doivent l'appeler à se repentir. S'il se repent c'est bien, sinon (s'il ne l'accepte pas de se repentir) il doit être exécuté.

Celui qui proclame devant les gens sa non-observance du jeûne doit être puni par l'imam (autorité). Il doit lui infliger une sanction de nature à le dissuader et servir d'exemple à tous ceux qui adoptent ce comportement odieux.

Voici des propos émis par les ulémas concernant ce sujet :

Cheikh Al-islam Ibn Taymiya , (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Celui qui refuse délibérément et en connaissance de cause d'observer le jeûne du Ramadan et juge son



comportement licite, tout en sachant que ce qu'il fait est interdit, doit être tué. S'il le fait par perversion, on doit le punir selon l'appréciation de l'imam (autorité). S'il agit par ignorance, on doit l'instruire. » Extrait d'Al-Fatawa Al-Koubra, 2/473.

L'imam Ibn Hadjar Al-Haytami (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Les péchés majeurs N°140 et 141 : Consistent en l'abandon du jeûne d'un jour de Ramadan, et sa rupture par un acte sexuel ou autre, en l'absence d'une excuse comme la maladie ou le voyage. » Extrait d'Az-Zawadjir (1/323).

Les ulémas de la Commission permanente pour la Fatwa ont dit : « Le fait pour une personne responsable (pubère et saine d'esprit) de ne pas observer le jeûne du Ramadan en l'absence d'une excuse légale constitue un péché majeur. » Extrait des Fatwas de la Commission permanente (10/357).

Cheikh Ibn Baz a dit : « Celui qui, sans une excuse légale, n'observe pas le jeûne d'un jour du Ramadan aura commis un acte très reprobé. Il doit se repentir sincèrement à Allah le Très-Haut. Celui qui se repent à Allah, le Très-Haut, Allah acceptera son repentir. Il doit regretter ses mauvaises actions passées, se résoudre à ne plus recommencer, solliciter fréquemment le pardon de son Seigneur Dieu et s'empresse à rattraper le jeûne qu'il n'a pas observé. »

Cheikh Ibn Otheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos de la non-observance du jeûne du Ramadan en l'absence d'une excuse. Voici sa réponse : « Refuser d'observer le jeûne du Ramadan sans excuse relève des péchés majeurs qui révèlent le caractère pervers de leur auteur. Celui-ci doit se repentir à Allah, le Très-Haut, et rattraper le jeûne du jour qu'il n'a pas observé. » Extrait de Fatwas Wa Rassail Al-Otheïmine (19/89).

L'imam An-Nassaï a rapporté dans son livre « Al-Koubra » (3273) qu'Abou Oumama (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit avoir entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) dire : « Je dormais quand deux hommes m'ont saisi par mes bras ... » jusqu'à la fin du hadith où il dit : « Puis ils m'ont emmenés là où nous avons trouvé des hommes suspendus par leurs chevilles, leurs mâchoires déchirées et dégageant du sang... J'ai dit : qui sont ces gens-là ? Il a dit : Ce sont



des gens qui mettaient fin à leur jeûne avant l'heure de *l'Iftar*. » (Hadith jugé authentique par Al-Albani dans *As-Sahihah* (3951).

Plus loin, il dit : « Voilà le châtement de celui qui commence le jeûne puis le rompt délibérément avant l'heure de la rupture du jeûne. Que dire alors de celui qui ne l'observe pas du tout ? Nous demandons à Allah le salut et le bien-être ici-bas et dans l'Au-delà. »

Pour plus de détails, voir la réponse donnée à la question n°[38747](#).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.